

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ENROBES DU NORD

Gare d'eau
62880 Annay

Références : 620-2025
Code AIOT : 0007001875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement MATERIAUX ENROBES DU NORD implanté Gare d'eau 62880 Annay. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a jugé pertinent de réaliser une inspection dans le cadre de l'instruction de trois dossiers successifs adressés au préfet du Pas-de-Calais visant à l'informer de modifications / évolutions des installations du site MATERIAUX ET ENROBES DU NORD (MEN).

Cette inspection a été menée le 03/12/2025 et avait pour principal objectif d'établir les constats en lien avec le dossier déposé le 14/10/2024 et portant sur une révision notable des limites d'exploitation du site, nécessitant des travaux de terrassement et de modification des réseaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ENROBES DU NORD
- Gare d'eau 62880 Annay
- Code AIOT : 0007001875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MATERIAUX ENROBES DU NORD, filiale d'EIFPAGE TP, exploite sur le territoire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS, une installation de concassage criblage de matériaux et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud dimensionnée pour produire jusqu'à 200 000 tonnes/an d'enrobés (capacité horaire de production de 280 t/h), à partir de granulats séchés, liants hydrocarbonés et produits recyclés intégrés en proportion variable pouvant atteindre jusque 40%.

Les enrobés fabriqués sur le site d'ANNAY-SOUS-LENS peuvent être produits en réponse à des marchés publics et aussi pour des entreprises extérieures de travaux publics ou des collectivités qui appliquent elles-mêmes les enrobés.

Le site, qui s'étend sur plusieurs hectares, regroupe les principales installations suivantes :

- des aires de stockage des granulats, des enrobés à recycler (avec granulateur pour le concassage de ces derniers)
- un hangar à sables
- un parc à liants
- 12 doseurs de matériaux
- la centrale d'enrobage avec salle de commande et bureaux.

Sur le plan administratif, l'installation est réglementée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral du 17/02/1999 modifié par arrêtés complémentaires du 27/01/2005 et 11/12/2014. Elle reste soumise au régime de l'autorisation en rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées, pour le stockage de plus de 500 tonnes de matières bitumineuses.

En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant a adressé au préfet du Pas-de-Calais les dossiers suivants pour l'informer de diverses évolutions notables sur son site d'ANNAY-SOUS-LENS :

- dossier adressé le 13/06/2023 portant sur la réhabilitation d'anciens bureaux et la construction d'extensions attenantes pour y aménager un laboratoire de contrôle (à noter le stockage et l'utilisation de perchloroéthylène et le stockage d'équipements contenant des sources radioactives scellées)
- dossier adressé le 03/07/2023 portant sur la création d'un nouveau parc à liants électrique nouvelle génération en remplacement du parc à liants mettant en œuvre un fluide caloporteur chauffé par le biais d'une chaudière de 0.7 MW th alimentée au gaz naturel.
- dossier adressé le 14/10/2024 portant sur la modification d'emprise foncière du site d'exploitation, nécessitant des travaux sur le réseau de collecte et de traitement des effluents. Cette évolution résulte de la volonté de VNF de récupérer deux parcelles (AH362 et AH 363) dans l'objectif d'y permettre le développement d'activités permettant de dynamiser la voie d'eau (canal de la Deûle).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Vu sur site : réaménagement des anciens bureaux et création d'extensions attenantes, le tout abritant notamment le laboratoire de contrôle, vu également le stockage extérieur de perchloroéthylène et présentation de la décision d'enregistrement de l'ASNR (Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection) datée du 06/01/2025 et d'une durée de validité de 10 ans, relative

à l'entreposage des 4 gamma densimètres.

Vu le nouveau parc à liants (bitume et émulsion) chauffé électriquement, sur rétention bétonnée suffisamment dimensionnée et associée à un poste de déchargement/chargement au droit d'une dalle bétonnée avec pointe de diamant et collecteur vers le réseau du site doté de deux dispositifs de sectionnement. Vu la présence à proximité immédiate d'une douche de sécurité.

Pour observation, à la date de l'inspection, l'ancien parc avec fluide caloporteur n'avait pas été démantelé (mise hors service constatée par l'ouverture des trous d'homme en partie basse des anciennes cuves). Ainsi que le prévoyait le dossier du 03/07/2023, le chantier est à engager ; l'Inspection a rappelé la nécessité de tracer précisément toutes les opérations : déconstruction, élimination des déchets, investigations des sols... Elle a aussi invité l'exploitant à engager en parallèle le chantier de démantèlement de l'ancienne station interne de distribution de carburant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2 - Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 5.1.3 et 5.2	Sans objet
3	PC3 - Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 6.1 et 6.3	Sans objet
4	PC4 - Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 9.1 et 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site le 03 décembre 2025, en lien notamment avec le dossier d'information adressé en préfecture le 14/10/2024 concernant la modification des limites foncières d'exploitation du site, ont permis d'établir visuellement que les travaux nécessaires de reprise du réseau avaient été réalisés dans les règles de l'art et conformément aux indications figurant dans ledit dossier : déconnexion de l'ancien collecteur sur une parcelle reprise par VNF, mise en place d'un collecteur

de diamètre 1 m longeant la nouvelle limite Nord du site, aménagement de regards, mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures avec point de prélèvement correctement conçu, dispositif de sectionnement (obturateur de canalisation), aménagement d'un point de rejet conçu pour limiter la perturbation dans le canal et tel que décrit dans le dossier...

La mise en place de la clôture définitive côté Nord devait encore être réalisée à la date de l'inspection : seule une clôture légère type barrières "Heras" avec signalétique (interdiction d'accès et indication de vidéosurveillance) était en place le 03/12/2025, mais les constats d'exécution telle que prévue des travaux requis sur le réseau et d'exploitation du site dans sa nouvelle configuration (matérialisée le long de la limite Nord par des bornes mises en place par géomètre le 21/05/2025) permettent dès à présent d'acter les nouvelles limites du site MEN.

La mise à jour du plan VRD pour l'ensemble du site reste à finaliser ; elle pourra l'être dans un délai de 3 mois pour tenir compte :

- des résultats des investigations qui seront menées très prochainement par un géomètre projeteur, entre autres pour mettre à jour les volumes de confinement des eaux sur site
- des nouveaux équipements de lutte contre l'incendie (DECI) qui seront installés en début d'année 2026 (réserve d'eau prévue notamment compte tenu de l'éloignement des limites du site vis-à-vis du canal).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte EP/EU
Prescription contrôlée : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Plan partiel présenté et consulté sur site le 03/12/2025 correspondant à la partie Nord du réseau, objet des travaux récemment réalisés compte tenu de l'évolution des limites d'exploitation : plan "MEN Création Assainissement EP 1000 annelé" version D mis à jour le 18/09/2024. Cette date est antérieure à la période des travaux (il conviendra de pouvoir disposer d'une version type DOE). Mise à jour du plan complet des réseaux du site non établie à la date du contrôle : à la demande de l'Inspection, l'exploitant va procéder à la réalisation de ce document, mais souhaite pouvoir disposer d'un délai de deux à trois mois pour que puissent y être pris en compte : - les résultats des relevés qui seront réalisés prochainement sur site par un géomètre déjà mandaté - la mise en place des deux bâches incendie 2*120 m ³ , qui a été soumise à l'avis du SDIS. Vu sur

site l'emplacement sur lequel elles seront implantées ; il s'agit d'un actuel "délaissé" macadamisé dans l'enceinte du site, situé juste après l'accès principal au site, sur la gauche).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2 - Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 5.1.3 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des effluents pollués vis-à-vis de l'extérieur et confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.</p> <p>5.2 Bassins de confinement</p> <p>5.2.1. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 000 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau d'égout est conçu au moyen de conduites et collecteurs conçus et aménagés pour permettre leur curage : ils sont correctement dimensionnés (vu en particulier nouveau collecteur d'un diamètre 1 mètre, implanté côté aval du réseau) et dotés de regards régulièrement répartis. Deux dispositifs de déconnexion permettent l'isolement du réseau par rapport à l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vanne manuelle non loin de l'entrée du site, permettant d'isoler le réseau en partie sud du site (centrale d'enrobés, parc à liants, bureaux...)La vérification de son bon fonctionnement en fermeture puis en ouverture a fait l'objet d'un essai sur site le 03/12/2025 en présence de l'Inspection. - Nouveau dispositif de sectionnement sur collecteur récemment mis en place, implanté dans les nouvelles limites d'exploitation du site, en amont du point de rejet au canal. Vu sur site, il s'agit d'un obturateur de canalisation type LTA (fabricant : MSEI ENVIRONNEMENT) associé à un coffret de commande (coussin élastomère gonflable double parois avec raccord flexible connecté à une bouteille d'azote). <p>S'agissant du confinement des eaux sur site dans le contexte de travaux et modification du réseau, l'exploitant a fait procéder à une actualisation de volume par calcul suivant le guide D9A</p>

et a justifié d'une commande passée à un géomètre projeteur pour déterminer précisément les volumes susceptibles d'être contenus sur site (réseau en charge + dépression en surface présente en partie la plus sensible du site : centrale / parc à liants / bureaux).

L'exploitant rendra compte des résultats actualisés et des dispositions techniques et organisationnelles (en place et envisagées pour garantir le confinement), dans le dossier de porter à connaissance qu'il a prévu d'adresser au préfet en début d'année 2026 pour l'informer des nouveaux équipements DECI (2 bâches incendie de capacité unitaire 120 m3 dotées de poteaux d'aspiration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rendre compte :

- des résultats actualisés des capacités de confinement
- des dispositions techniques et organisationnelles associées pour garantir le confinement, en place et envisagées. Ces éléments pourront être présentés et justifiés dans le dossier de porter à connaissance qu'il a prévu d'adresser au préfet en début d'année 2026 pour l'informer des nouveaux équipements DECI prévus sur le site MEN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 - Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'ensemble des eaux souillées récupérées transitera par un décanteur-déshuileur avant rejet. Cette installation sera capable des respecter les valeurs limites fixées à l'article 8.1.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant les réseaux :

- vu sur site le 03/12/2025, le séparateur d'hydrocarbures équipant la partie sud du site : zone bureaux / centrale / parc à liants.

- vu les trois zones (une zone bureaux, une zone atelier, une zone laboratoire) avec dispositif de prétraitement des eaux domestiques et sanitaires (fosses et lit filtrant drainant).

- un nouveau séparateur d'hydrocarbures, avec coalesceur et déversoir d'orage intégré (fabricant MSE) a été mis en place dans les nouvelles limites d'exploitation du site, côté Nord (fiche technique présentée et consultée le 03/12/2025 : ce dispositif est de classe I et garantit un rejet inférieur à 5 mg/l suivant la norme NF EN 858-1).

Vu emplacement sur site de ce nouveau dispositif.

A la demande de l'inspection, ont été présentés :

- le justificatif d'élimination des déchets de curage du séparateur d'hydrocarbure qui était opérationnel avant la restitution des parcelles à VNF (BSD renseigné par le prestataire extérieur THEYS qui fait état de la prise en charge de 5,54 t de déchets dangereux pour élimination (code d'élimination D9) dans une filière autorisée en BELGIQUE)
- le justificatif d'élimination de cet ouvrage qui a été démantelé (bétons concassés aux fins de valorisation) : 27.88 tonnes prises en charge sur le site REMSOL ENVIRONNEMENT à SAINS EN GOHELLE le 03/02/2025 (code de valorisation R13/R5).

Bien que non prescrit réglementairement au travers de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a fait procéder à un prélèvement en sortie du nouveau séparateur d'hydrocarbures aux fins d'analyses : prestation confiée au laboratoire FLANDRES ANALYSES le 20/11/2025. Les résultats confirment une concentration très faible en hydrocarbures totaux (0.2 mg/l) mais mettent en évidence un dépassement sur le paramètre MES : 66 mg/l, pouvant laisser suspecter une anomalie lors du prélèvement. En raison de ce dépassement, l'exploitant a mandaté ce même laboratoire pour effectuer un nouveau contrôle mi-janvier 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constitution d'un DOE (informatisé ou non) des travaux réalisés sur les réseaux, devant être disponible sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4 - Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1999, article 9.1 et 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet au milieu récepteur / Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Constats :

9.1.

La nouvelle limite du site est actuellement matérialisée par une barrière légère de type HERAS avec affichages répétés de l'interdiction d'accès et de l'information de la vidéosurveillance en place sur site. En extrémité Nord-Est du site au droit de cette limite, un passage pour le personnel MEN est réglementé par convention sur une partie de parcelle appartenant à VNF et permet d'accéder au nouveau point de rejet aménagé au canal :

- Vu nouveau point de rejet au canal : réalisation effective, telle que prévue dans le dossier. L'ouvrage en béton est conçu pour permettre de limiter la perturbation au point de rejet (élargissement vers le canal...)

L'ancien point de rejet, de conception ancienne, n'a pu être visualisé lors de l'inspection. Selon les indications de l'exploitant, il a été maintenu mais n'est plus alimenté compte tenu de la déconnexion de l'ancien collecteur qui recevait les effluents en provenance du site MEN (ancien collecteur longeant la limite Ouest de la parcelle AH 363 propriété de VNF, maintenu en place).

9.2.

Au droit du réseau, en aval du nouveau séparateur d'hydrocarbures, ouverture lors de la visite sur site de la grille donnant accès au point de prélèvement : il a été constaté que ce point de prélèvement était propre et doté d'une échelle pour faciliter certaines interventions, voire pour effectuer directement des prélèvements sans recours à une canne de prélèvement.

Depuis ce point, vu diamètre 1000 mm du nouveau collecteur.

Type de suites proposées : Sans suite